

De : COLOMBIER Christophe - DDTM 13/Services Territoriaux/ST Centre/Pôle Planification Aménagement <christophe.colombier@bouches-du-rhone.gouv.fr>
A : "karine.triepcapdeville@ampmetropole.fr" <karine.triepcapdeville@ampmetropole.fr>, "severine.bellon@ampmetropole.fr" <severine.bellon@ampmetropole.fr>
Cc : FIGUEROA-JUNIQUE Frédérique (Chef de Service) - DDTM 13/Services Territoriaux/ST Centre <frederique.figueroa@bouches-du-rhone.gouv.fr>, Mme Lydie GUICHARD - Mallemort <lguichard@malemort13.fr>, VETTORI Giancarlo - DDTM 13/Services Territoriaux/ST Centre <giancarlo.vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr>
Envoyé : 06/09/2018 11:43
Objet : Tr: Observations sur le projet de modification n°1

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint nos observations concernant la modification n°1 du PLU de Mallemort.

Cordialement.

Christophe COLOMBIER
Chargé d'études

DDTM des Bouches du Rhône
ST Centre - Salon de Provence
Pôle Planification Aménagement

Courriel : christophe.colombier@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél. : 04 90 56 86 84
Fax : 04 90 56 47 21

----- Message transféré -----

Sujet : Observations sur le projet de modification n°1
Date : Wed, 5 Sep 2018 16:46:44 +0200
De : COLOMBIER Christophe - DDTM 13/Services Territoriaux/ST Centre/Pôle Planification Aménagement <christophe.colombier@bouches-du-rhone.gouv.fr>
Organisation : DDTM 13/Services Territoriaux/ST Centre/Pôle Planification Aménagement
Pour : Lydie Guichard <lguichard@malemort13.fr>, VETTORI Giancarlo - DDTM 13/Services Territoriaux/ST Centre <giancarlo.vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr>
Copie à : FIGUEROA-JUNIQUE Frédérique (Chef de Service) - DDTM 13/Services Territoriaux/ST Centre <frederique.figueroa@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Bonsoir Madame,

Je vous fais part d'une nouvelle observation concernant la modification n°1. Les services du siège de la DDTM ont attiré notre attention sur l'évolution de l'article 6 dans les zones UB, UC, UE et 1AU qui rendent possible la construction de piscines à proximité immédiate des canaux, des cours d'eau et du canal EDF, ce qui est en contradiction avec les servitudes dont bénéficient ces ouvrages. Ces servitudes permettent de garantir une marge de recul par rapport à ces ouvrages afin d'assurer notamment leur entretien et leur exploitation.

Je reste à votre disposition.

Bonne soirée.

Christophe COLOMBIER
Chargé d'études

DDTM des Bouches du Rhône
ST Centre - Salon de Provence
Pôle Planification Aménagement

Courriel : christophe.colombier@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél. : 04 90 56 86 84

Fax : 04 90 56 47 21

Le 07/08/2018 à 16:05, COLOMBIER Christophe - DDTM 13/Services Territoriaux/ST Centre/Pôle Planification Aménagement a écrit :

Bonjour Madame Guichard,

Je vous appellerai demain concernant vos interrogations sur le projet de l'OAP n°11.

D'autre part, je profite de ce message afin de vous faire part de quelques observations minimales sur le projet de modification n°1 du PLU :

* Quelques fautes de frappe et notamment la ZAC du Moulin de Vernègues qui devient la ZAC du Moulin de Vernègres.

* Il est surprenant que sur les 4 plans de zonage, les fichiers PDF du plan général de la commune et du plan du village soient aussi volumineux, respectivement 25632 ko et 23216 ko. De plus, le fichier PDF du village n'est pas imprimable au format A3.

* La carte du risque feu de forêts à la page 18 de la notice explicative représente l'aléa induit feu de forêts et non subi. Elle reprend la page 159 du tome 1 du rapport de présentation du projet de PLU arrêté.

* La notice présente et explique la réduction de l'ER n°15 et la suppression de l'ER n°18 mais l'ER n°18 est en fait réduit, passant de 4708,88 m² à 975,88 m².

Bonne soirée.

Christophe COLOMBIER
Chargé d'études

DDTM des Bouches du Rhône
ST Centre - Salon de Provence
Pôle Planification Aménagement

Courriel : christophe.colombier@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél. : 04 90 56 86 84

Fax : 04 90 56 47 21

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Service : S.R.E.D.D.T.

REÇU

03 SEP. 2018

METROPOLE ANCIENNE DE PROVENCE
TERRITOIRE DE SALON DE PROVENCE

Le Président du Territoire du Pays Salonais
Maire de Salon de Provence

A l'attention de Séverine BELLON

281, Bd Maréchal Foch – B.P. 274
13666 – SALON DE PROVENCE Cedex

Dossier suivi par : Claude BALMELLE

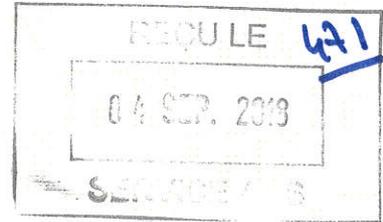
Mail : claudie.balmelle@agriculture.gouv.fr

Tél. : 04 13 59 36 55
Fax : 04 13 59 36 56

Objet : Avis sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Mallemort.

Réf. : CB/GW n°

Marseille, le 23 août 2018.



Par courrier du 20 Juillet 2018, vous avez sollicité un avis sur le projet cité en objet.

Je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur cette opération, mais je vous invite
à vous rapprocher de la DDT 13.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
Le Chef du S.R.E.D.D.T.,

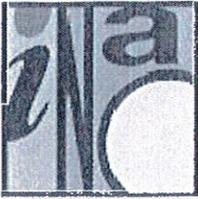
p/s

L'Adjointe au Chef du service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

C. BALMELLE

G. THIVET

AIRS 2018-08-84347



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial

Dossier suivi par Patrice JADAULT

Tel. : 04.94.35.74.67
Fax : 04.94.65.89.43
Mél : p.jadault@inao.gouv.fr
Ref. : PJ : 0923082018

Objet: Projet de modification n°1 du
Plan Local d'urbanisme de la commune de
Mallemort .

La Directrice de l'INAO
à
Monsieur Le Président
Métropole Aix-Marseille-Provence
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02



La Valette-du-Var, le 23 août 2018.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 juillet 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°1 du Plan Local d'urbanisme de la commune de Mallemort.

La commune de Mallemort est incluse dans les aires géographiques des AOC : « Coteaux d'Aix-en-Provence », « Huile d'olive de Provence », « Brousse du Rove » et dans les aires géographiques des IGP : « Pays des Bouches-du-Rhône », « Méditerranée », « Agneau de Sisteron », « Thym de Provence » et « Miel de Provence ».

Après étude du dossier, je vous informe toutefois que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet de modification n°1 du Plan Local d'urbanisme de la commune de Mallemort, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Copie DDTM 13

La Directrice Marie GUITTARD
et par délégation Emmanuel ESTOUR

INAO - Unité Territoriale Sud-Est
Ingénieur Terroir
Parc Tertiaire Valgora
Bâtiment C
Avenue Alfred Kastler
83160 La Valette du Var
TEL. 0 494 357 467 TELECOPIE : 0 494 658 943
www.mao.gouv.fr



Colonel Grégory ALLIONE

Chef de corps
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours
des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 12 SEP. 2018

Le chef de corps
Directeur départemental



à

Monsieur Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais
Territoire du Pays Salonais
281 boulevard Maréchal Foch
BP 274

Dossier suivi par : CNE Arnaud Gaillard
Pôle Action et Anticipation
Groupement Prévision et Aménagement du territoire
N° 164998

13666 SALON DE PROVENCE CEDEX



Objet : Avis SDIS 13 projet de modification n°1 du PLU de Mallemort.
Réf. : Votre correspondance 20 juillet 2018 n° NI/SC/LG/SB 2018/460,
dossier suivi par Mme Séverine BELLON.

Monsieur le Président, par lettre citée en référence, vous avez sollicité le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), concernant le projet de modification n°1 du P.L.U. de la commune de Mallemort.

1 Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Dans le cadre de l'article R. 5217-2 du CGCT et des délibérations de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 17 mars 2016, le président de la Métropole est titulaire du pouvoir de police spéciale de DECI. Le service public afférent est assuré par le conseil de territoire du Pays Salonais, cependant, suite à la mise en place d'une convention, ce service est à la charge des communes jusqu'au 1er janvier 2019.

L'article L. 2225-2 du CGCT indique que le service public de DECI est compétent pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

L'article L. 2225-3 du même code stipule quant à lui que l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements associés demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de DECI.

.../...

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI institue un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI). Ce document a été arrêté par le préfet des Bouches-du-Rhône le 31 janvier 2017.

Ainsi, le président de la métropole Aix-Marseille Provence arrête la DECI à partir des règles édictées par le RDDECI. Une déclinaison de ce règlement par le biais d'un schéma communal ou intercommunal est rendue possible. Celui-ci pourra être arrêté, en concertation et après avis du SDIS, par l'autorité de police. Ce schéma doit permettre de dresser l'état des lieux de l'existant, de prendre en compte les risques et leur évolution probable, de vérifier l'adéquation de la DECI existante aux risques, de fixer des objectifs d'amélioration si nécessaire et planifier au besoin la mise en place d'équipements supplémentaires.

Cet ensemble de nouvelles dispositions permet la réponse la plus adaptée aux risques présents ou à venir, afin d'accompagner le développement du territoire.

Dans cette optique, il faut dans les articles 4 « Dessertes par les réseaux » propre à chaque zone du PLU remplacer le paragraphe existant en dessous du titre : « Eau - Incendie » par : « Toute délivrance d'autorisation d'urbanisme est subordonnée au respect du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie actuellement en vigueur ».

2 Observations relatives au règlement écrit

Risque feu de forêt :

La seule mention de l'existence d'un risque feu de forêt dans l'article 9 (page 11) est insuffisante. Il convient de prendre en compte le porter à connaissance (PAC FDF) en la matière du 23 mai 2014 et son complément du 4 janvier 2017 transmis par le préfet des Bouches-du-Rhône et dont le maire de la commune a été destinataire.

Cette prise en compte du risque, nécessite la réalisation d'une analyse de risque par la commune en se référant à la carte de l'aléa subi feu de forêt transmise avec le PAC FDF.

De cette analyse de risque découle un zonage avec différentes zones de risque (F1 : inconstructible / F1p zone à risque à aménager avant-projet / F2 zone avec prescriptions) et qui est à intégrer ensuite au PLU.

Ces zones induisant de l'inconstructibilité (F1) ou des prescriptions permettent de rendre ces espaces (et particulièrement les interfaces bâti/forêt) défendables par le biais d'une accessibilité et d'une défense extérieure contre l'incendie adaptées. Toutes ces mesures sont à reprendre dans le règlement écrit du PLU et sont localisées dans les annexes du PAC FDF.

La prise en compte de ce risque est primordiale dans la partie sud de la commune (Pont Royal).

Il convient également de ne pas autoriser les toitures végétalisées dans les zones soumises au risque feu de forêt.

Colonel Grégory ALLIONE



P/O Lieutenant Colonel DUMAS

Henri PONS

Marseille, le 12 SEP. 2018

Conseiller Départemental
Délégué à l'Aménagement du Territoire hors Marseille et à
la Mobilité

*Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Maire d'Eyguières*

Monsieur Nicolas ISNARD
Président du Territoire du Pays Salonais
Territoire du Pays Salonais
281 Bd Maréchal Foch
BP 274
13666 SALON DE PROVENCE



Monsieur le Président,

Vous nous avez consultés sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mallemort.

Ce projet de modification n'a pas d'impact sur les biens départementaux. Néanmoins, le Département souhaite que les Emplacements Réservés (ER) à son bénéfice soient mis à jour dans ce document d'urbanisme. La liste des ER mentionnée dans le document 4 du projet de modification de Mallemort doit ainsi être rectifiée comme suit :

- ER n°1 - Aménagement de la RD7n – Bénéficiaire : Département – Emprise à 16m
- ER n°2 - Aménagement de la RD16 et de la RD7n à la limite Sud (Mille Bouquets – Rte d'Alleins)
- ER n°3 - Aménagement de la RD17d et de la RD7n à la limite Ouest
- ER n°4B - Emprise à 16m
- ER n°5 – Aménagement de la RD23b et de la déviation à la RD7n (Rte de la Tapie)
- ER n°6 – Aménagement de la RD23c du canal EDF à la RD561
- ER n°9 – Aménagement de la RD561 et de la RD7n à la limite Est – Bénéficiaire : Département
- ER n°10 - Aménagement de la RD23a et du canal EDF à la RD7n (Pont Royal) (Avenue Charles de Gaulles 1^{ère} partie) – Bénéficiaire : Département – Emprise à 16m
- ER n°11 – Bénéficiaire : Département

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Henri PONS

